

## Information

423.02

Bruxelles, le 24 mars 1972

Sous la présidence de M. Georges SPENALE (député français, groupe soc.) la commission des finances et du budgets du Parlement Européen a discuté aujourd'hui du renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement. Cette discussion a eu lieu en prévision d'un échange de vues qui aura lieu le 9 mai prochain à Luxembourg, entre le Bureau du Parlement et la Commission européenne. Cet échange de vues portera sur des propositions que l'exécutif aura rédigées à l'aide des résultats du groupe de travail VEDEL et visant à étendre les pouvoirs du Parlement Européen.

La commission parlementaire a souligné l'importance primordiale des compétences budgétaires dans le schéma général des pouvoirs qui devront être reconnus au Parlement Européen. En fait, toutes les autres compétences législatives résultent des droits budgétaires, qu'il faut donc mettre au centre de la discussion. Par ailleurs et bien que les compétences budgétaires des parlements nationaux perdent de leur importance à cause des décisions communautaires, la commission a constaté que le droit budgétaire parlementaire disparaîtra complètement si le Parlement Européen ne reçoit pas de compétences budgétaires adéquates.

De l'avis de la commission des finances et des budgets, c'est donc le Parlement Européen qui a le dernier mot, c'est-à-dire le droit de rejeter l'ensemble du budget pour susciter de nouvelles propositions de la part du Conseil. Le droit de fixer le budget ne signifie pas que le Parlement peut remettre en discussion tous les paiements résultant des actes législatifs.

En ce qui concerne les décisions à caractère législatif entraînant des conséquences financières, le Parlement Européen doit avoir absolument la même compétence qu'en matière budgétaire. Si l'avis du Parlement n'est pas pris en considération, le droit de veto doit être pleinement utilisé au cours de la procédure budgétaire et le Parlement peut remettre en discussion des décisions non conformes à son avis.

De l'avis de la commission des finances et des budgets, le Parlement Européen, conformément à sa responsabilité en matière budgétaire, doit exercer un contrôle a posteriori sur la mise en oeuvre du budget et ce avec tous les moyens qu'il juge nécessaires. Le Parlement doit également exercer toute sa compétence dans le domaine de la législation fiscale de la Communauté. Comme une partie de l'harmonisation des législations fiscales ne doit plus être ratifiée par les parlements nationaux (le Traité a délégué ce pouvoir à l'institution communautaire) et comme il échappe dès lors de plus en plus au contrôle parlementaire national, il est inacceptable que les dispositions communautaires fassent l'objet de décisions sans l'accord de l'institution parlementaire communautaire.

La commission des finances et des budgets a ensuite nommé M. Edmond BOROCCO (groupe U.D.E., franç.) comme rapporteur de l'avis à l'intention de la commission des affaires sociales sur la liquidation des aides aux travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie.

M. Abel DUBOIS (groupe soc., belge) a été désigné comme rapporteur pour avis en ce qui concerne les questions financières et budgétaires du Cinquième Rapport Général de la Communauté.

Enfin, le projet d'avis rédigé par M. Mariano PINTUS (groupe dém.-chrét., ital.) et qui a trait à la politique portuaire dans le cadre de la Communauté européenne a été adopté. Il a été décidé d'organiser un hearing avec les Présidents des Cours des Comptes des Six pays.

-----